

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syensqo France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : DRA/SF/2025-444
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement Syensqo France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le rapport de base, spécifique aux sites IED, permet principalement d'établir un « point 0 » de l'état des sols et eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité d'une installation IED, les états des sols et eaux souterraines lors de la cessation sont alors comparés avec celui du rapport de base, afin de déterminer si l'exploitation a été la source d'une pollution notable de ces derniers.

Solvay France exploite, sur le site de Tavaux, plusieurs installations IED. Celles-ci remplissent les critères rendant l'exploitant redevable d'un rapport de base. S'agissant d'un site existant et déjà en exploitation, la remise de ce rapport de base n'a été rendue obligatoire que dans le cadre du premier réexamen IED, déclenché par la parution du BREF WGC, et n'était attendue qu'en décembre 2023. L'exploitant a remis dans ce délai une partie de son rapport de base. Seul celui du

service Fluorés reste à fournir. La présente inspection n'a donc pas permis d'examiner le rapport de base de ce service.

Le site de Tavaux présente plusieurs spécificités (surfaces importantes, présence de deux exploitants, forte intégration et interdépendance de leurs installations, fonctions mises en commun...) qui en font un cas particulièrement complexe à aborder du point de vue du rapport de base IED. Ses deux exploitants ont par ailleurs fait le choix de recourir à des prestataires différents pour ces rapports de base, avec des choix méthodologiques non uniformisés.

Dans ce contexte, il est apparu important de porter une attention particulière à cette étape, par le biais d'un examen croisé des rapports de base des deux exploitants ainsi que d'une inspection sur site, permettant un temps d'échanges commun et des visites de terrain.

Du fait des surfaces importantes en jeu, le diagnostic des sols mené dans le cadre du rapport de base peut être effectué avec plus ou moins d'exhaustivité, et ce choix relève principalement de la responsabilité de l'exploitant et de ses choix stratégiques.

L'exploitant peut notamment faire le choix :

- De disposer d'une valeur de référence par substance et par service/secteur dans lequel cette substance est mise en œuvre. Ce choix d'exhaustivité implique un coût de mesures important, mais permet d'ajuster finement les modalités de gestion d'une cessation au cas particulier de chaque secteur/service.

- Ou de ne disposer que d'une seule valeur de comparaison par substance, obtenue dans un secteur jugé représentatif. Ce choix implique des coûts moindres au stade de l'élaboration du rapport de base, mais un plus grand risque de ne pas prendre en compte la spécificité d'un secteur. Par exemple, si celui-ci fait l'objet d'une pollution historique, l'exploitant prend le risque de ne pas pouvoir faire valoir cette pollution préalable à l'établissement du rapport de base, et de devoir réaliser des dépollutions plus importantes en cas de cessation d'activité que s'il avait établi un rapport de base exhaustif.

L'inspection des installations classée a donc priorisé la vérification que le rapport de base comporte bien la base d'informations nécessaires pour permettre la gestion concrète d'une situation de cessation partielle d'une activité IED, et notamment :

- Que la définition du périmètre IED (celui sur lequel des analyses devront être analysées en cas de cessation d'activité IED) est pertinente et complète.

- Que les listes de substances pertinentes retenues par secteur/service sont bien pertinentes au regard des connaissances actuelles.

- Que l'on dispose bien d'au moins une valeur de comparaison par substance pertinente retenue sur le site. En effet, si l'on dispose de données de fond géochimique qu'il serait possible de mobiliser par défaut de données locales pour certains paramètres (métaux notamment), ce n'est pas le cas de la majorité des substances spécifiques au site (organochlorés, par exemple).

La compréhension la plus fine possible des spécificités du site permettra ensuite de proposer un APC encadrant certains cas de cessation d'activité non prévus par la réglementation nationale. Ce cadre donnera ainsi une visibilité à l'exploitant sur les futurs attendus en cas de cessation partielle, et lui permettra de mieux dimensionner son rapport de base en fonction de ces attendus et de sa balance coûts/bénéfices.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syensqo France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut et IED, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités).

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Complétude du périmètre IED - cas spécifique des portiques et égouts	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Demande d'action corrective	6 mois
4	Complétude des substances pertinentes retenues	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Demande d'action corrective	6 mois
5	Complétude des analyses fournies	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Complétude du périmètre IED - zones exclues	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Sans objet
3	Complétude du périmètre IED - cas spécifique des stockages de déchets	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de base transmis par Solvay France pour ses installations IED de Tavaux a été décomposé par service du site. Les rapports de base déjà remis (Communs, IXAN et PVDF) s'avèrent déjà très complets, et permettront une comparaison opérationnelle de l'état des sols et eaux souterraines en cas de cessation avec leur état à date du rapport de base, sous réserve de quelques compléments demandés via le présent rapport.

L'inspection reste en attente du rapport de base correspondant au service Fluorés, que l'exploitant a annoncé remettre en même temps que le futur DDAEnv prévu fin 2025 (afin qu'il tienne compte dès le départ des futures substances mises en œuvre dans le cadre des modifications prévues). Un projet d'arrêté complémentaire sera également proposé afin de mieux encadrer les cessations d'activité post-rapport de base, en tenant compte des spécificités du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du périmètre IED - zones exclues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59
Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen
Prescription contrôlée : Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
Constats : Le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED - version 2.2 » (DGPR, octobre 2014) précise que : « le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, appelée dans le reste du document « périmètre IED », correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines : - les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ; - les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. ». Les plans fournis par l'exploitant dans les rapports de base font état de plusieurs zones relevant de ses emprises mais qu'il exclue de son périmètre IED. Ces zones sont constituées de parking, vestiaires, bureaux, etc. Ces exclusions n'appellent pas d'observation de l'inspection. Il a toutefois été relevé, lors de la visite aux IXAN, le cas des bâtiments « Wonder », non inclus au périmètre IED car normalement dévolu au stockage de produits finis exclusivement sous forme de poudres conditionnées (donc non concerné par des substances pertinentes). Lors de la visite, étaient exceptionnellement stockés des IBC remplis de latex, liquides, en attente d'analyses. 20250311-OBS-1 : L'exploitant est appelé à rester vigilant sur la maîtrise de l'absence de tout stockage de substances pertinentes IED dans les secteurs qui ont été écartés du périmètre du rapport de base.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 20250311-OBS-1 : L'exploitant est appelé à rester vigilant sur la maîtrise de l'absence de tout stockage de substances pertinentes IED dans les secteurs qui ont été écartés du périmètre du rapport de base.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude du périmètre IED - cas spécifique des portiques et égouts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59
Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen
Prescription contrôlée : Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
Constats : Le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED - version 2.2 » (DGPR, octobre 2014) précise que : « <i>Le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines de ces installations correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident (déversement d'une cuve, fuite d'une canalisation, ...).</i> ». Le site comprend de nombreux portiques (ou racks aériens), qui supportent des collecteurs (ou tuyauteries) dont certaines transportent des substances pertinentes pour le rapport de base. Les portiques les plus importants peuvent supporter plusieurs dizaines de collecteurs. Il est par ailleurs noté que les sols situés sous ces portiques ne sont pas toujours imperméabilisés. Solvay est exploitant de ses portiques propres (ne supportant que des collecteurs qu'il exploite) ainsi que de collecteurs situés sur des portiques communs, exploités par Inovyn. Le rapport de base remis par Solvay pour son service IXAN comporte des portiques et collecteurs, mais indique que « <i>Les collecteurs aériens ne sont pas intégrés du fait de l'absence d'événements recensés et des difficultés opérationnelles pour réaliser des forages</i> ». Ces sols sous portiques ne sont donc pas retenus par l'exploitant comme devant faire l'objet d'analyse. L'inspection relève toutefois que ce choix est démenti par l'accidentologie du site (extrait des accidentologies rapportées par les rapports de base Inovyn et Solvay) : - 2005 : Fissure au niveau d'une soudure d'un collecteur de POC vers OHT POC, 1500 L, CAL EPI - 2007/2008 : perçage d'un collecteur eaux usées au PVDC - 2012 : fuite d'un collecteur de résidus « légers » sur un portique entre VDC-PVDC : 5m2 de groise - 2017 : fuite d'un collecteur dans un atelier (acide, dans usine Fluorés) (ARIA) - 2019 : fuite d'un collecteur de transfert VF2 PVDF-Fluorés (erreur humaine vanne) - 2021 : Fuite de collecteur de lourds de VDC IXAN vers OHT POC, portique C (10 fuites sur différentes brides), 8t - 2024 : CLM2 Malgré la surveillance et la maintenance menées sur ces collecteurs, ces cas démontrent que l'atteinte des sols par des fuites issues des collecteurs des portiques ne peut être écartée. Le guide précise d'ailleurs que « <i>Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention.</i> ». Même si cette accidentologie ne relève pas de cas spécifique au service IXAN, le critère d'exclusion évoqué n'est donc pas justifié, et les terrains sous portiques constituent, au regard de l'inspection, des terrains à risque spécifique d'être atteints par une pollution par des substances pertinentes, que ce soit par épandage accidentel ou par des égouttures chroniques issues de ces collecteurs.
20250311-NC-1 : Les sols situés sous portiques transportant des matières pertinentes sont des

zones à risque potentiel d'impact qui doivent être intégrés au périmètre IED.

Les difficultés de prélèvements juste sous les collecteurs, au stade du rapport de base, peuvent être justifiées dans certains cas (encombrement aérien par exemple).

L'inspection a toutefois précisé à l'exploitant que ces terrains seront bien visés par des analyses en cas de cessation d'activité, prescrites via le futur APC en projet. Il relève de sa décision de réaliser des mesures complémentaires ou de choisir que ces sols ne soient comparés à un point témoin.

L'inspection précise également que les égouts chimiques constituent un cas similaire. Lorsqu'ils transportent des substances pertinentes, malgré leur suivi et leur maintenance, ces égouts peuvent faire l'objet de fuites (accidentelles ou chroniques) impactant les sols environnants. Ainsi, ces terrains feront également l'objet d'analyses en cas de cessation d'activité, prescrites via le futur APC en projet. Il relève de la décision de l'exploitant de réaliser des mesures complémentaires ou de choisir que ces sols ne soient comparés à un point témoin.

Cas de cessation d'un collecteur sur un portique commun restant en exploitation :

Ce cas de figure est une spécificité de la configuration du site de Tavaux, du fait de sa scission entre deux exploitants malgré une intégration forte.

Si les portiques eux-mêmes sont exploités par Inovyn (qui a notamment la charge de leur maintenance et de la prévention du vieillissement), certains collecteurs qu'ils supportent peuvent relever de Solvay.

Si la cessation d'un tel équipement était gérée de manière classique, Inovyn, en tant qu'exploitant du portique et propriétaire des terrains sous-jacents, pourrait se trouver responsable de pollution des sols en substances qu'elle n'a pas gérées directement (substances fluorées par exemple). Il est donc nécessaire de penser dès à présent la répartition des responsabilités entre les exploitants en cas de pollution des sols issues de ces installations.

Une autre difficulté réside dans les surfaces importantes de sols concernés, imposant de trouver un compromis entre représentativité des analyses à mener en cas de cessation et coûts importants des mesures.

Après discussion avec les deux exploitants, il est apparu une solution adaptée à cette configuration, consistant :

- à garder la mémoire, au cours de l'exploitation post-rapport de base, de tout incident/accident impliquant des impacts au sol par des substances pertinentes IED. La constitution d'une mémoire précise permettant de situer les points d'impacts maximaux (exploitation actuellement impossible sur la base des enregistrements des incidents/accidents faits par les exploitants) permettra de mieux cibler les points à risque par des prélèvements. En complément de ces éléments liés aux pollutions accidentelles, il serait considéré un risque de pollution « chronique » lié à des égouttures issues des collecteurs. Ces pollutions impacteraient principalement les sols aux pieds des portiques, qui seraient donc des zones à prélever en cessation d'activité.

- A permettre une distinction des responsabilités de chacun, en ne mettant pas la charge d'analyse des sols seulement sur l'exploitant du portique à la cessation générale de celui-ci, mais en gérant la cessation de chaque collecteur de substance pertinente. En effet, à mesure de la vie des différents services, des collecteurs de portiques communs peuvent être créés, déroutés ou abandonnés. Ces modifications sont considérées comme trop minimales pour faire l'objet d'un porter-à-connaissance. Il serait alors pertinent de considérer l'abandon d'un collecteur de substance pertinente comme une cessation partielle, afin que son exploitant vérifie à ce moment que le collecteur n'a pas eu d'impact sur les sols sous-jacents. Le dossier serait proportionné, et pourrait ne contenir qu'une cartographie du tracé du collecteur abandonné, la substance transportée, l'accidentologie de ce collecteur depuis le rapport de base, et des analyses de sols (impactés par des épandages accidentels le cas échéant, et aux pieds de portiques) pour la seule substance concernée et ses produits de décomposition, avec comparaison avec l'état du rapport

de base. Un projet d'APC correspondant sera proposé pour encadrer ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 20250311-NC-1 : Les sols sous portiques et les sols à proximité d'égouts chimiques doivent être pleinement intégrés au périmètre IED comme "zones à risque potentiel", dès lors que des substances pertinentes sont transportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Complétude du périmètre IED - cas spécifique des stockages de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59
Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen
Prescription contrôlée : Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
Constats : Le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED - version 2.2 » (DGPR, octobre 2014) précise que : <i>« le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, appelée dans le reste du document « périmètre IED », correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :</i> - les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ; - les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. ». Les zones de stockage de déchets (en attente de traitement interne ou d'évacuation) font partie des installations connexes aux installations IED. Dès lors qu'elles peuvent stocker des déchets correspondant à des substances pertinentes, elles font pleinement partie du périmètre IED et devront faire l'objet d'analyse en cas de cessation d'activité. Les rapports de base remis par l'exploitant (Communs, IXAN et PVDF) ne mentionnent pas explicitement le cas des zones de stockage de déchets. L'exploitant a confirmé lors des échanges en salle que ces zones n'étaient pas exclues de son périmètre IED. L'inspection précise donc qu'il s'agit, en cas de présence de déchets remplissant les critères de prise en compte, de zones à risque potentiel et que des analyses des sols de ces zones seront bien attendues en cas de cessation. Si elles n'ont fait l'objet d'aucune analyse dans le rapport de base (ce qui peut se justifier afin de ne pas détériorer les dalles étanches), leurs résultats en cas de cessation devront être comparés à un point témoin. Ce point pourra être explicité dans le cadre du projet d'APC.

N° 4 : Complétude des substances pertinentes retenues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

Critères d'exclusion :

Parmi les substances étudiées, certains critères d'exclusion posent ponctuellement question, par exemple les critères « *produit stocké dans le bâtiment Réactifs + aucun incident répertorié* » et « *peroxyde stocké dans les locaux dédiés (cave) + intermédiaire (Réactifs) + aucun incident répertorié* » associé à 9 produits des IXAN (en annexe confidentielle).

Ces argumentaires ne correspondent a priori à aucun critère d'exclusion permis par le guide IED. Au contraire, plusieurs de ces produits sont associés à une mention de danger « *H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.* » ou « *H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme* ».

Le stockage en cave constitue, au regard de l'inspection, un facteur aggravant en termes de capacité du produit à atteindre les sols et eaux souterraines.

Si des visites d'inspection ont permis de vérifier les procédures mises en place par l'exploitant pour prévenir l'atteinte des produits et déchets stockés en cave par les remontées de nappe, le guide évoqué ci-dessus précise bien que « *Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention.* ».

20250311-OBS-2 : L'exploitant est amené à détailler et confirmer les critères d'exclusion retenus pour les produits listés en annexe, et à les réintégrer à la démarche d'établissement du rapport de base si ces critères d'exclusion n'étaient pas confirmés.

Arsenic :

Le rapport de base remis par Inovyn précise, p84, que : « *l'arsenic [...] est considéré comme étant [...] actuellement, présents sous forme d'impuretés dans la chaux utilisée pour la neutralisation d'acide et des synthèses par déshydrochloration d'unités de fabrication d'INOVYN et de SYENSQO et dans l'acide fluorhydrique utilisé au sein du service des fluorés de SYENSQO ;* ».

L'arsenic répond aux critères d'une substance pertinente et a bien été retenue par Solvay.

L'accidentologie du site fait d'ailleurs état d'au moins 1 accident ayant concerné un épandage de lait de chaux.

Cette substance est a priori peu mobile dans les sols sous certaines formes et donc susceptible de s'accumuler dans les sols touchés par des épandages.

Si l'Arsenic a bien été analysé dans les sols des services Communs, il n'a été analysé, au service IXAN, que dans les eaux souterraines et pas dans les sols.

L'inspection a donc précisé à l'exploitant que les sols des secteurs mettant en œuvre du lait de chaux feraient l'objet de recherches ciblées en Arsenic en cas de cessation d'activité, notamment

au sein des services IXAN et Fluorés. Il relève de sa décision de réaliser des mesures complémentaires ou de choisir que ces sols ne soient comparés à un point témoin.

Résidus de distillation, co-produits :

Le principal service relevant de Solvay France et susceptible d'impliquer des co-produits et résidus est le service Fluorés, dont le rapport de base n'a pas encore été remis. Le service IXAN est concerné par la présence de co-produits et résidus de pyrolyse. Les autres services n'effectuent pas de distillations et ne sont donc pas concernés par la prise en compte de « lourds » ou « légers » parmi leurs substances pertinentes. Cet examen a donc, à ce stade, été ciblé sur le service IXAN, mais il sera pertinent de le mener ultérieurement pour le service Fluorés.

Le rapport de base IXAN liste, à son annexe 3, les substances étudiées, les critères appliqués et les substances pertinentes finalement retenues.

L'inspection relève toutefois que, parmi les substances listées parmi les lourds et légers des IXAN (FDS fournie à l'EDD 2022), certaines n'ont pas l'objet de cette analyse et n'ont donc pas été retenues : 2,6-di-tert-butyl-p-crésol, 1,4-dichlorobut-2-ène, 1,2,3,4-tétrachlorobutane.

20250311-NC-2 :Les substances connues comme faisant partie des résidus, co-produits, sous-produits, lourds ou légers de distillation, etc. doivent être prises en compte dans la démarche. L'exploitant est amené à justifier, notamment pour le 2,6-di-tert-butyl-p-crésol, le 1,4-dichlorobut-2-ène et le 1,2,3,4-tétrachlorobutane, si elles sont retenues ou non sur la base des mêmes critères que pour les produits mis en œuvre dans les différents services.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

20250311-NC-2 :Les substances connues comme faisant partie des résidus, co-produits, sous-produits, lourds ou légers de distillation, etc. doivent être prises en compte dans la démarche. L'exploitant est amené à justifier, notamment pour le 2,6-di-tert-butyl-p-crésol, le 1,4-dichlorobut-2-ène et le 1,2,3,4-tétrachlorobutane, si elles sont retenues ou non sur la base des mêmes critères que pour les produits mis en œuvre dans les différents services.

20250311-OBS-2 : L'exploitant est amené à détailler et confirmer les critères d'exclusion retenus pour les produits listés en annexe, et à les réintégrer à la démarche d'établissement du rapport de base si ces critères d'exclusion n'étaient pas confirmés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Complétude des analyses fournies

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

Du fait du nombre important de substances pertinentes, l'analyse de l'inspection s'est concentrée, par sondage, sur un échantillon de substances à enjeux identifiées sur la base de la connaissance des installations et des EDD des services.

Il en ressort que l'ensemble des substances attendues par l'inspection (résidus, intrants, produits de dégradation associés...) a bien été analysé dans un point témoin ainsi que dans plusieurs points par secteurs, à l'exception :

- Des substances qui seront in fine réintégrées à la démarche de rapport de base et qui seraient finalement retenues comme substances pertinentes suite au constat n°4 (lourds et léger des IXAN, produits réintégrés...);
- de l'arsenic au service IXAN, comme relevé plus haut, qui pourra toutefois être comparé au point témoin.

Il sera demandé à l'exploitant de compléter ses analyses le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois